

82/1151
N° 82/1151 du 6 Décembre 1982

Portant institution du Tribunal du Travail d'Owando

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi 25/80 du 13-11-80 portant amendement de l'article 47 de
la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi 45/75 du 15-03-1975 instituant le Code du Travail de la
République Populaire du Congo ;

(/u la loi 6/61 du 11-01-1961 fixant l'organisation Judiciaire ;

(/u l'ordonnance 63/10 du 6 Novembre 1963 fixant l'organisation
Judiciaire et la compétence des juridictions.

(/u le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;

(/u le rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret 80/644 du
28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Sur proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale après avis conforme de
la Cour Suprême.

Le Conseil des Ministres entendu.

LE C R E T E :

ARTICLE 1er : Il est institué dans la Région de la Cuvette un Tribunal de
Travail chargé du règlement des différends individuels survenus à l'occasion
du Contrat de travail entre employeurs et travailleurs.

.../...

- 2 -

Ce Tribunal a également qualité pour se prononcer sur tous différends individuels relatifs à l'application des Conventions collectives ou des textes réglementaires en tenant lieu.

ARTICLE 2.- Le siège du Tribunal du Travail ainsi institué est fixé à Owando.

Ses audiences se tiennent au Palais de Justice d'Owando.

ARTICLE 3.- Le ressort du Tribunal du Travail d'Owando s'étend à la Région de la Cuvette.

ARTICLE 4.- Le Tribunal est composé d'un Président qui est nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et, pour chacune des branches professionnelles énumérées, à l'article 7 ci-après, d'un assesseur employeur et d'un assesseur travailleur titulaire et d'un nombre égal d'assesseurs suppléants.

ARTICLE 5.- Un Greffier nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est affecté au Tribunal du Travail d'Owando.

Le Greffe et les bureaux du Secrétariat sont installés au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'Owando.

ARTICLE 6.- Les assesseurs du Tribunal du Travail sont nommés par arrêté conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, dans le courant du mois de Décembre, pour la durée de l'année civile suivante et choisis sur des listes présentées par la Confédération Syndicale Congolaise pour les travailleurs et par les organisations patronales les plus représentatives ou à défaut par l'Inspecteur régional du Travail pour les employeurs.

Le renouvellement éventuel de leur mandat fait l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes formes.

ARTICLE 7.- Les listes prévues à l'article précédent doivent être adressées chaque année, avant le 15 Novembre à la diligence de l'Inspecteur Régional du Travail et comporter un nombre double de celui des postes à pourvoir dans chacune des catégories professionnelles suivantes :

1ère section :

- Personnel de direction et de maîtrise des secteurs publics, para-public et privé.

2ème section :

- Personnel employé du secteur public, ~~para-public et privé.~~

3ème section :

- Personnel ouvrier et de service du secteur public, para-public et privé.

.../...



ARTICLE 8.- Les assesseurs doivent être âgés de 25 ans au moins, jouir des droits civils et politiques.

Ils doivent exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans une des catégories professionnelles visées à l'article précédent et exercer cette profession dans le ressort du Tribunal du Travail d'Owando depuis un an au moins.

Les assesseurs ne doivent pas avoir encouru de condamnation à une peine correctionnelle à l'exception toutefois des condamnations visées à l'article 213 du Code du Travail.

ARTICLE 9.- Les fonctions d'assesseur sont gratuites. Toutefois, lorsqu'il y a lieu et sur production d'une pièce justificative visée par l'Inspecteur Régional du Travail ou établie par lui, les assesseurs perçoivent une indemnité égale au montant de salaire et indemnités perdues.

Les assesseurs qui sont astraits à un déplacement pour siéger au Tribunal perçoivent le remboursement des frais de transport et de déplacement auxquels ils ont été exposés.

Ces sommes sont mandatées au vu d'un état dressé par le Président du Tribunal du Travail.

ARTICLE 10.- Le Tribunal du Travail d'Owando se réunit, sur la convocation de son Président ; les assesseurs désignés doivent être convoqués six jours au moins avant la séance, sauf en cas d'urgence où le délai peut être réduit à 48 heures.

ARTICLE 11.- Le Tribunal du Travail d'Owando tient des audiences périodiques, à la diligence de son Président, et, en cas d'urgence, des audiences exceptionnelles. Il peut, si nécessaire être réuni tous les jours.

ARTICLE 12.- Le Ministre de la Justice et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 8 Décembre 1982

Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef de l'Etat, Pré-
sident du Conseil des Ministres.

Le Ministre de la Justice, Garde des
Sceaux,

Colonel DENIS SASSOU-NGUENSO.-

Capitaine Dieudonné KIMBEMBE.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.-

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.-